

GE_GERICHTE ATAS/129/2005 vom 22. Februar 2005

GE Cour de justice, 2005-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_129_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/129/2005 du 22 février 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/129/2005 del 22 febbraio 2005

Regeste

Résumé: La notion de séjour habituel est nouvelle et ne se trouve que dans le domaine de la prévoyance professionnelle; il est à différencier du domicile qui emporte la nécessité de la résidence effective ou habituelle. Par ailleurs, selon le message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, la propriété du logement est définie comme le droit réel sur une maison individuelle (notamment) à l'usage des assurés eux-mêmes ou de leurs proches (c'est-à-dire notamment les descendants et ascendants en ligne directe ainsi que le conjoint). Partant, l'ordonnance ne saurait être plus restrictive. Le demandeur a donc droit au versement anticipé d'un montant pour financer sa maison en France voisine, qui servira de domicile à sa femme et à ses enfants et qui sera pour lui un lieu de séjour habituel.

Erwägungen

E. 11

Par pli du 21 mai 2004, le demandeur a informé le Tribunal de ce qu'il allait solliciter de son employeur une dérogation à l'obligation de domicile dans le canton. Il demandait la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur cette question. S'agissant de l'appel en cause de l'Etat de Genève, le demandeur considère que les conditions n'en sont pas réunies en l'espèce.

- 5/9-

A/243/2004

E. 12

Par ordonnance du 28 mai 2004, le Tribunal a remis la cause en comparution des mandataires au mois d'octobre 2004, sauf recharge par l'une ou l'autre des parties.

E. 13

La cause a été à nouveau convoquée en comparution des mandataires, en date du 26 octobre 2004. A cette occasion, la CIA a sollicité du Tribunal qu'il se détermine sur la question de principe posée en l'espèce, indépendamment de l'octroi ou non de la dérogation par le Conseil d'Etat, qui ne s'était toujours pas déterminé. Sur quoi un délai à mi-janvier 2005 a été accordé au demandeur pour produire la réponse du Conseil d'Etat, puis la cause serait gardée à juger.

E. 14

Par courrier du 13 janvier 2005, le demandeur a informé le Tribunal que le Conseil d'Etat n'avait toujours pas statué sur sa requête, et qu'un rappel lui avait été adressé le 4 janvier 2005.

E. 15

Par pli du 9 février 2005, le Tribunal a informé les parties de ce que la cause était gardée à juger.

EN DROIT

1. La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. 2. Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. b LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (article 331 à 331e du code des obligations ; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; article 142 code civil).

- 6/9-

A/243/2004

En conséquence, le Tribunal est compétent pour connaître de la présente demande. 3. La question à trancher ici est de savoir si le demandeur a droit au versement d'un montant anticipé pour l'acquisition d'une propriété en France voisine, en application de l'art. 30c LPP.

La CIA considère que tel n'est pas le cas au motif que ce versement n'est possible que pour l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins, par quoi l'art. 4 OEPL entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Le demandeur ayant l'obligation légale d'avoir son domicile et sa résidence effective dans le canton de Genève, la CIA considère qu'il ne peut simultanément remplir les conditions susmentionnées. Elle considère également qu'avant de trancher cette question, le Tribunal doit appeler en cause l'Etat de Genève.

Pour sa part, le demandeur considère qu'il peut parfaitement avoir son domicile et sa résidence effective dans le canton de Genève et, simultanément, son lieu de séjour habituel sur France, dans la maison familiale. Il s'oppose à l'appel en cause de l'Etat de Genève au motif que les conditions légales n'en sont pas remplies. 4. L'art. 71 de la loi sur la procédure administrative prévoit que l'autorité peut ordonner d'office ou sur requête l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure. L'appel en cause vise à préjuger un rapport de droit entre l'appelé en cause et une partie principale dans une procédure pendante entre les parties principales. Il a fonction d'éviter le déroulement d'une autre procédure sur les mêmes questions litigieuses, et est édicté par un souci d'économie de procédure. Il permet également d'éviter des décisions ou des jugements contradictoires (cf. Benoît BOVAY, Procédure administrative, édition Staempfli p. 154-155).

Dans le cas d'espèce l'appel en cause de l'Etat de Genève ne se justifie pas, dans la mesure où la situation juridique de l'Etat de Genève n'est pas susceptible d'être affectée par l'issue

de la présente procédure. Certes, comme le relève la CIA, le Tribunal de céans ne peut-il trancher la question préalable relative à une éventuelle dérogation de l'obligation de domicile faite au demandeur. Mais le Tribunal n'a pas à se déterminer sur cette question. L'exigence légale du domicile dans le canton de Genève est en effet incontestable, et seul le Conseil d'Etat peut relever le demandeur de cette obligation. Le Tribunal de céans doit bien plutôt déterminer si le versement anticipé peut être accordé au demandeur au vu des dispositions applicables de la LPP et de l'OELP.

- 7/9-

A/243/2004

La question de l'appel en cause n'est d'ailleurs plus d'actualité puisque la demande de dérogation d'obligation de domicile est actuellement pendante devant le Conseil d'Etat. 5. Il n'est ni contesté ni contestable qu'aux termes de l'art. 15 de la LPAC le fonctionnaire doit avoir son domicile et sa résidence effective dans le canton de Genève. Par ailleurs, l'art. 30c LPP, complété par l'art. 4 OEPL, prévoit que le versement anticipé doit concerner un logement acquis par l'assuré pour ses propres besoins, c'est-à-dire un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Le message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, expose que la révision de la réglementation concernant l'encouragement à la propriété du logement a pour objectif d'alléger financièrement l'accession des personnes assurées dans le 2ème pilier à la propriété d'un logement pour leur propre besoin. La réalisation de ce but doit tenir compte du principe selon lequel les fonds de prévoyance ne doivent servir à financer qu'un seul logement. Ainsi la résidence secondaire ou l'appartement de vacances n'entrent pas en considération, même s'ils sont situés sur le lieu d'habitation ordinaire de leur propriétaire et utilisés par celui-ci. D'autre part, le principe de l'égalité de traitement exige que tous les assurés remplissant les conditions fixées par la loi puissent réellement bénéficier des mesures d'encouragement à la propriété du logement, principe qui serait violé si un assuré devait être exclu du système de l'encouragement à la propriété du logement pour des motifs non objectifs. La propriété du logement est définie comme le droit réel sur une maison individuelle, une propriété par étage ou une part servant de logement dans d'autres bâtiments, à l'usage des assurés eux-mêmes ou de leurs proches parents. La notion de proches parents s'inspire de la réglementation relative aux propres besoins du propriétaire dans la législation en matière de location selon l'art. 267 let. c CO. Pour l'encouragement à la propriété du logement dans la prévoyance professionnelle, les descendants en ligne directe ainsi que les parents sont au premier plan (cf. Message du Conseil Fédéral p. 238-239 et 257).

La question est de savoir si l'on peut en gardant à l'esprit la volonté du législateur, admettre qu'un individu ait son domicile de même que sa résidence effective en un lieu et son lieu de séjour habituel en un autre lieu.

La jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances n'apporte pas de réponse à cette question, car celle-ci parle fréquemment de résidence habituelle, dans la mesure où cette notion figure dans certaines lois d'assurances sociales (cf. loi sur les prestations complémentaires ainsi que la 10ème révision de la LAVS ; voir également l'arrêt non publié du TFA du 26 juillet 2001 cause P23/00).

- 8/9-

A/243/2004 6. En l'espèce, le Tribunal est d'avis qu'il faut garder à l'esprit que la propriété en question est le seul logement acquis par le demandeur, que cette propriété est sise dans la région de Genève, et qu'elle constitue le domicile comme le lieu de vie habituel de l'épouse du demandeur et de ses deux enfants. Dans cette mesure, l'acquisition de cette propriété correspond au but visé par la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, mise en application dans la LPP aux art. 30a et suivants. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, on peut donc considérer que le demandeur a son domicile et sa résidence effective dans le canton de Genève, en raison de ses obligations professionnelles, et du fait qu'il passe la semaine dans le canton, mais qu'il a son lieu de séjour habituel dans la propriété sise en France voisine, qui correspond au lieu de vie familial, qu'il retrouve à chaque occasion. Par le fait qu'il loge en deux lieux différents, le demandeur développe ses centres d'intérêts en deux lieux différents également.

En résumé, la distinction entre domicile et résidence effective d'une part, et lieu de séjour habituel d'autre part, est possible dans le cas d'espèce car l'OEPL elle-même la prévoit, et parce que la maison sur France est à l'usage de l'épouse et des enfants du demandeur, comme le préconise le message. Au vu de ce qui précède, la demande sera admise et la CIA invitée à verser au demandeur à titre de versement anticipé le montant de 70'000 fr. réclamé, pour autant que les autres conditions soient remplies. 7. Le demandeur, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens qui seront fixés en l'espèce à 1'750 fr. ***

- 9/9-

A/243/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.